



## LIVRET D'EPARGNE 5.85%

### SOUSCRIPTEUR

N° de dossier :54589

*Tous les champs sont obligatoires. A défaut, votre bulletin de souscription ne pourra être accepté. Merci de joindre la (ou les) Copie(s) recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité.*

Madame

Monsieur

#### Renseignements :

Nom:

Prénom:

Date de naissance: ..... / ..... / .....

Nationalité:

Adresse:

Code postal:

Ville:

N° Tel:

Adresse mail:

Situation de famille:  Célibataire  Pacsé  Marié(e)  Divorcé(e)

Profession:

Document présenté:  Carte Nationale d'Identité  Passeport

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 – Ce contrat fait l'objet d'un engagement financier entre le mandant et OREA

- M. /Mme ..... délègue la gestion de son portefeuille au cabinet de gestion de patrimoine OREA fonction de son profil d'investisseur.

1.2 – Le mandataire a pour obligation de générer des rendements associés sur des placements financiers européens qui seront définis dans l'article 4.

1.3 - Le présent mandat est conclu pour une durée minimale de 12 mois à dater du versement initial. Conformément à l'article 314-61 du Règlement Général des marchés financiers, le présent livret peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans aucun frais.

1.4 – Le mandant s'engage à ne pas intervenir dans le déroulement des opérations.

1.5 - Le livret peut être souscrit par toute personne physique majeure et résidente en Europe. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée.

## ARTICLE 2 : VERSEMENT ET TAUX DE RENDEMENT

Montant total du versement initial ..... € (Euros)

Taux d'intérêt (minimum garanti) : 5.85 % net annuel

Les opérations convenues entre M./Mme ..... et le cabinet OREA ont pour but de :

- Réaliser un rendement comptable annuel de 5.85% net
- Surperformer le taux mis en vigueur

## ARTICLE 3 : COMMISSION DU MANDATAIRE

3.1 - La rémunération du mandataire est basée uniquement sur les résultats générés à la fin du mandat.

3.2 - La rémunération du mandataire se compose d'une commission de performance égale à 26% sur les surperformances de l'objectif.

Paraphe du souscripteur : .....

## ARTICLE 4 : INFORMATION DU MANDANT ET PRODUITS UTILISES

4.1 – En conformité avec les articles 314-58 à 314-61 du Règlement Général des Autorités Financières, l'information du mandant est établie selon les modalités suivantes :

- Un arrêté annuel du portefeuille des actifs sous mandat de gestion.
- Un journal détaillant les opérations réalisées sur la période.
- Un compte rendu annuel retraçant la politique de gestion pour le compte du mandant.

4.2 - Le cabinet OREA mettra à disposition du mandant, une visibilité totale sur les opérations émises encours de mandat.

4.3 - Les fonds investis seront gérés principalement sur des placements multi supports (matières premières, devises étrangères, obligations d'entreprises, indices boursiers, or).

## ARTICLE 5 : RETRAIT TOTAL OU PARTIEL

5.1 - Le versement des intérêts pourra se faire de façon mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

5.2 - Le capital investi et les bénéfices seront mise à disposition du client sous 2 jours ouvrés en cas de retrait partiel.

5.3 - Le retrait de l'intégralité du capital avant la fin de la durée du mandat sera soumis à des frais de rachat d'une valeur de 0 % sur la somme totale du portefeuille client.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

6.1 – OREA s'engage à respecter l'ensemble des obligations de confidentialité mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment dans le cadre de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

6.2 – OREA est tenu à la non-divulgence des informations qui pourraient directement ou indirectement impliquer les souscripteurs à être contrôlé fiscalement.

6.3 – OREA prend toutes les disponibilités nécessaires et adéquates pour que nos clients soient couverts sur toutes leurs transactions financières.

6.4 - Ce contrat fait l'objet d'une clause de confidentialité de la part des deux parties. Celle-ci permet d'assurer la protection de l'investisseur, ainsi que celle de OREA, celle-ci étant indispensable à la protection de ses intérêts légitimes.

Paraphe du souscripteur : .....

## ARTICLE 7 : FISCALITE

7.1 - Le plafond du livret ne pourra excéder 100 000 € d'investissement par le mandant.

7.2 – Le mandant recevra un quitus fiscal à la fin de chaque année pour justifier ses plus-values annuelles dans son imposition de fin d'année

## SIGNATURE

Le souscripteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent bulletin de souscription.

Fait à : .....

Le : / /

Signature du souscripteur précédée de la mention «Lu et Approuvé» :

Centre Financier:

## Informations générales sur la garantie des dépôts

<b>La protection des dépôts auprès de OREA est assurée par</b>	Banque Centrale Européenne (BCE).
<b>Plafond de la protection</b>	100 000 € par place et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Banque Centrale Européenne (BCE).
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit</b>	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € par place ou sa contrevaletur en devise(1).
<b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes</b>	Le plafond de 100 000 € par place s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui(2).
<b>Autres cas particuliers</b>	Voir note(2).
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</b>	Sept jours ouvrables(3).
<b>Monnaie de l'indemnisation</b>	Euros.

### Informations complémentaires

#### **1) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par place et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### **2) Principaux cas particuliers**

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 € par place. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 € par place, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement.

#### **3) Indemnisation**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait : par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### **❖ Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par la BCE. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.